

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
				P-310	P-311		
USAGES	HABITATION	classe A - unifamiliale					
		classe B - bifamiliale					
		classe C - trifamiliale					
		classe D - multi. (moins de 10 log.)					
		classe E - multi. (10 log. et plus)					
		classe F - communautaire					
		classe G - mobile	art. 21.3				
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture					
		classe A-2 bars					
		classe A-3 clubs sociaux		•			
		classe A-4 récréation intérieure					
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4				
		classe A-6 récré. ext. extensive					
		classe A-7 récré. ressource					
		classe A-8 arcades					
		classe A-9 caractère érotique					
		classe B-1 bureaux			•		
		classe B-2 services			•	[2]	
		classe B-3 vente au détail					
		classe C-1 hébergement					
		classe C-2 gîte du passant		•	[1]		
		classe C-3 restauration					
		classe C-4 casse-croûte					
		classe C-5 résidence de tourisme					
		classe C-6 hébergement établissement d'enseignement				•	
classe D-1 poste d'essence							
classe D-2 station service		art. 22.3.2					
classe D-3 lave-autos							
classe D-4 vente de véhicules		art. 22.3.1					
classe D-5 pièces et acces.							
classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3						
classe E-1 const., terrassement							
classe E-2 vente en gros, transport							
classe E-3 para-agricole							
classe E-4 autres usages comm.							
INDUSTRIE	classe A	art. 23.2					
	classe B	art. 23.2					
	classe C	art. 23.2					
	classe D extraction	art. 23.3					
	classe E récupération, recy.	art. 19.6, 23.4					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gov.			•			
	classe A-2 santé, éducation			•			
	classe A-3 centres d'accueil						
	classe A-4 services culturels		•	•			
	classe A-5 sécurité, voirie						
	classe A-6 lieux de culte			•			
	classe B parcs, terrains de jeux		•	•			
	classe C équip. publics	art. 8.1.3		•			
	classe D infras. publiques			•	•		
AGRICOLE	classe A agriculture, forêt						
	classe B établissements d'élevage						
	classe C activités complé.						
	classe D formation agricole						
	classe E animaux domestiques	art. 24.4					
NOR- MÉS	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		•	•		
		jumelée					
		en rangée					
Notes particulières							
[1] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires.							
[2] limité aux usages suivants : école privée, école de musique, école de danse, agence de voyage, service de garderie.							

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones				
			P-310	P-311			
NORMES (suite)	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.1.12	12	12		
		marge de recul avant max. (m)		—	—		
		marge de recul latérale min. (m)		3	3		
		marge de recul latérale max. (m)		—	—		
		somme des marges de recul latérales min. (m)		6	6		
		marge de recul arrière min. (m)		3	3		
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		—	—		
		hauteur maximale (étage)		—	—		
		hauteur maximale (m)		—	—		
		hauteur minimale (m)		—	—		
		façade minimale (m)		—	—		
		profondeur minimale (m)		—	—		
		superficie min. au sol (m ca)		—	—		
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	—		
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	—		
	AUTRES NORMES	puits municipal	chap.18				
		zones à risque d'inondation	art. 19.2	•			
		zones de glissement de terrain	art. 19.3				
		lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4				
		ancien dépotoir	art. 19.5				
		terrain contaminé	art. 19.9				
		protection du patrimoine	chap.20				
		bande tampon	art. 23.2				
sites d'extraction		art. 23.3					
contingentement des usages reliés aux véhicules et aux commerces de grande surface		art. 22.8 et 22.9					
PIIA							
DIVERS	AMENDEMENT	règl. 6-1-23, 19 octobre 2009					
		règl. 6-1-52, 16 mars 2016					
		règl. 6-1-54, 18 mai 2016			X		
		règl. 6-1-59 (2017), en vigueur 21 juin 2017		X			
		règl. 6-1-65 (2019), en vigueur 21 mai 2019			X		
	notes particulières						
	[a] dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, la marge de recul latérale, du côté du mur mitoyen, est de 0 mètre.						
	[b] dans le cas une habitation en rangée, la façade minimale est de 6 mètres.						